

INPI

15257
6 - OCT. 2004



2004000493

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY

ORDONNANCE

Nous, **DANGU P.**, Président du Tribunal de commerce de Bobigny,

VU la requête N°2004000493 du 15 Septembre 2004, les motifs y exposés et les pièces à l'appui,

VU les articles du nouveau code de commerce,

ATTENDU que le code précité n'interdit pas que le même expert soit désigné à la fois comme commissaire aux apports et à la fusion,

DESIGNONS :

Monsieur Michel LUCAS
du Cabinet CORTEX
11-13 rue du Président Wilson
93350 LE BOURGET
☎ 01-48-37-60-50

Es-qualités de **Commissaire aux apports et à la fusion** chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectuée à titre de fusion à la **SOCIETE AM PLUS** dont le siège social est situé **3 rue de Romainville - 93260 LES LILAS;**

par la **SOCIETE IMPRIMERIE LE GUILCHER-COURTOIS** dont le siège social est situé **66 avenue de Verdun - 93260 LES LILAS;**

DISONS que le rapport sera tenu à la disposition des actionnaires,

DISONS que le commissaire désigné ci-dessus devra, avant de facturer ses honoraires, les soumettre pour accord à l'établissement désigné ci-dessus,
Le commissaire devra également nous remettre son rapport et une note succincte sur la nature et l'importance des diligences justifiant la facturation envisagée,

DISONS qu'en cas de difficultés, il nous en sera référé.

DISONS que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à Bobigny, le 17 Septembre 2004

LE PRESIDENT


DANGU P.

RP 2004/493

A Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de
Bobigny

REQUETE AUX FINS DE DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

La société **AM PLUS**,

Société à responsabilité limitée au capital de 60.979,61 Euro,
Dont le siège social est au Lilas (93260),
3, Rue de Romainville
Immatriculée au RCS de Bobigny sous le n° B 339.712.911

Représentée par Monsieur Albert AFLALO,
Son gérant

Ayant pour conseillé :

Monsieur Yves AKNIN
Expert comptable membres de l'Ordre
Commissaire aux comptes
Maître en droit fiscal
2, Rue Meissonier - 75017 Paris
Téléphone : 01.55.65.17.50
Télécopie : 01.48.88.99.79

A l'honneur de vous proposer que :

1. La société **AM PLUS** est une société qui a pour objet les travaux d'imprimerie, photos et vidéos, l'exploitation de laboratoires photos et vidéos, le commerce en détail, gros, demi-gros, l'importation, l'exploitation de matériels et fournitures photos, vidéos électroniques,

informatique, papeterie, fournitures et matériels de bureau, textile, vêtements en tous genres pour hommes, femmes et enfants, la commercialisation et le développement de tous genres d'articles se rattachant à l'activité principale.

Le total de son bilan arrêté au 31 décembre 2003 ressort à 248.703 Euro.

La société n'a pas de commissaire aux comptes.

L'expert comptable de la société est Monsieur AKNIN Yves demeurant 2 rue Meissonier à Paris (17^{ème}).

2. AM PLUS détient 100% du capital de la société IMPRIMERIE LE GUILCHER-COURTOIS, laquelle a pour objet la création, l'achat, la vente ou l'exploitation en location gérance de tous fonds de commerce, concernant l'impression sous toutes ses formes notamment selon le procédé offset, le façonnage et tous travaux habituellement exécutés par les entreprises d'imprimerie, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet sus indiqué et à tout objet similaire ou connexe de nature à, favoriser l'objet social, son extension ou son développement.

3. La société IMPRIMERIE LE GUILCHER-COURTOIS, est une société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 Euro, dont le siège est à Romainville (93230), 66, Avenue de Verdun et qui est immatriculée au RCS de Bobigny sous le n° 335.035.788.

Le total du bilan arrêté au 31 décembre 2003 de la société IMPRIMERIE LE GUILCHER-COURTOIS s'élève à 60.024 Euro; elle a réalisé au cours de l'exercice 2003 un chiffre d'affaires de 138 351,06 Euro.

4. Dans un souci de simplification juridique et économique, il est apparu souhaitable de procéder à la fusion des deux sociétés afin de réduire les coûts d'ordre juridique et comptable et d'alléger les structures administratives. C'est ainsi que IMPRIMERIE LE GUILCHER-COURTOIS ferait apport de la totalité de son actif à AM PLUS, de 60.024 Euro, à charge pour cette dernière de prendre en charge son passif pour 71.590 Euro.
5. AM PLUS, société absorbante étant propriétaire de la totalité des actions composant le capital de la société IMPRIMERIE LE GUILCHER-COURTOIS, société absorbée, cette fusion relevant du régime dit de fusion simplifiée prévu par l'article L 236-11 du Code de Commerce ne nécessite pas l'intervention d'un commissaire à la fusion.
6. En revanche, conformément aux dispositions des articles L 236-11 et L 225-147 du Code de Commerce et de l'article 169 du décret du 23 mars 1967, il y a lieu que les apports en nature devant être consentis à titre de fusion par IMPRIMERIE LE GUILCHER-COURTOIS à AM PLUS soient appréciés par un ou plusieurs commissaires aux apports.

C'est pourquoi

La société AM PLUS à l'honneur de solliciter qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de désigner un ou plusieurs commissaires aux apports ayant pour mission d'apprécier les apports en nature devant lui être consentis à titre de fusion par sa filiale IMPRIMERIE LE GUILCHER-COURTOIS.

Nous vous sollicitons Monsieur le Président pour vous suggérer la nomination de Monsieur Jean-Jacques SCHEER Commissaire aux Comptes demeurant 11 boulevard de Sébastopol à Paris (1^{ème}) dont l'expérience reconnue dans le domaine de l'imprimerie paraît approprié à cette mission.

Fait à Paris,
Le 30 juin 2004
En deux exemplaires originaux.

Monsieur AFLALO Albert
Gérant de la société AM PLUS

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. AFLALO', with a large, sweeping flourish extending from the end of the signature.